

MONTANTS DES GARANTIES :

Les garanties ci-après bénéficient automatiquement aux assurés visés à l'article 2, dans les conditions prévues aux articles 2, 11 et 12.

<u>GARANTIES</u>	LICENCIES	ATHLETES DE HAUT NIVEAU ET DIRIGEANTS	Franchise
<u>DECES</u>			
Moins de 16 ans	7 623 €	7 623 €	Néant
Seize ans et plus	30 500 €	61 000 €	Néant
(majoration de 10% par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 50% du capital garanti)			
<u>INVALIDITE</u> (Voir tableaux ci-après en annexe)	100 000 € (pour 100% d'IPP)	150 000 € (pour 100% d'IPP)	Néant
<u>FRAIS PHARMACEUTIQUES</u>	Frais réels	Frais réels	Néant
<u>FRAIS DE TRAITEMENT</u>	Frais réels	Frais réels	Néant
<u>DEPASSEMENTS HONORAIRES</u>	Frais réels	Frais réels	Néant
<u>FORFAIT HOSPITALIER</u>	Frais réels	Frais réels	Néant
<u>FRAIS DE TRANSPORT</u>			
Du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins	Frais réels	Frais réels	Néant
Pour se rendre aux soins prescrits médicalement	Frais réels	Frais réels	Néant
Transport domicile / école, université, lieu de travail	500 € par sinistre	500 € par sinistre	Néant
<u>SOINS DENTAIRES ET PROTHESES</u>	300 € par dent sans plafond	600 € par dent sans plafond	Néant
<u>OPTIQUE</u>	250 € par verre ou monture	600 € par verre ou monture	Néant
<u>CENTRE DE REEDUCATION TRAUMATOLOGIQUE SPORTIVE</u>	3 000 €	3 000 €	Néant
<u>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</u>		60 € par licencié et par jour (max. 365 jours)	10 jours
<u>INDEMNITES JOURNALIERES</u> (franchise 10 jours)		60 € par jour (max. 365 jours)	10 jours

CAPITAL SANTE

L'assuré bénéficie également d'un « **CAPITAL SANTE** » d'un montant maximal de 1 000 €.

Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident.

S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restant à charge après remboursement par le régime de sécurité sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, disposer de ce capital :

pour toutes les dépenses suivantes sous réserve d'être prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux,
- les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,
- les dents fracturées,
- les prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement,
- en cas d'hospitalisation :

la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte)
si le blessé est mineur :

- le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital,
- les frais de trajet dans la limite de 0,25 € / km,

les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un Médecin praticien.

les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € / km

et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.